
DOSSIER N° DP 038215 26 10027

dossier déposé le 10/05/2026, complété le
02/06/2026

Affiché en mairie le 11/05/2026

Par JORDAN ALAIN LARGERON

Demeurant 549 ROUTE DES VIGNETTES
38200 LUZINAY

Sur un terrain sis 549 ROUTE DES VIGNETTES
38200 LUZINAY

Cadastré B396, B397

SURFACE DE PLANCHER

existante : 113 m²

créée : 35 m²

**Pour TRANSFORMATION GRANGE
EN HABITATION**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

Vu le PC ° 038 215 06 V1023 refusé en date du 09/01/2007

CONSIDERANT que le bâtiment support du projet a été l'objet d'un PC N° 038 215 06 V1023 pour le changement de destination d'un bâtiment agricole vers de l'habitation

CONSIDERANT que ce permis de construire a été l'objet d'un refus en date du 09/01/2007.

CONSIDERANT que le projet consiste au changement de destination de la partie grange du bâtiment, et en la création d'une surface de plancher supplémentaire en logement.

CONSIDERANT que le logement actuel n'a pas d'existence légale.

CONSIDERANT que l'article A-6 du titre I indique qu'au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie des constructions présentées à la pièce « 4A3 » du PLU, pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Elles sont identifiées sur le plan de zonage,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné par les travaux n'est pas identifié dans la pièce 4A3 du PLU et sur le plan de zonage.

CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

CONSIDERANT de plus que sont soumis au régime des permis de construire les travaux exécutés sur constructions existantes ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 (article R 421-14 c du code de l'urbanisme).

CONSIDERANT que d'après le dossier transmis, le projet consiste à créer et modifier des ouvertures et à changer la destination des locaux.

CONSIDERANT que de ce fait, le projet relève d'une demande de permis de construire.

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le
Le Maire,

17/06/2026



Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.